



148129 - Le jugement d'un massage rituel effectué sur le mouchoir de tête de la femme

question

Est-il permis à la femme de procéder audit massage?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il y a une divergence au sein des ulémas à propos du jugement du massage rituel effectué par la femme sur son mouchoir de tête. Elle a donné lieu à trois avis:

1. La majorité soutient qu'il n'est pas permis de se contenter d'un tel massage. Si on le fait, les ablutions qui l'accompagnent sont caduques, à moins qu'il ne s'agisse d'un léger couvre-tête qui laisse passer l'eau. C'est aussi l'avis d'Ahmad.

On lit dans al-Moudawwanah (1/124): **Malick a dit à propos de la femme qui se contente de masser sur son mouchoir de tête qu'elle doit refaire aussi bien les ablutions que la prière.**

Nous attirons l'attention de tous sur le fait que Chaafii (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a fait dépendre la permission du massage sur un turban de la vérification de l'information allant dans ce sens. Or des informations vérifiées l'attestent. En fait partie le hadith de Bilal rapporté dans le Sahih de Mouslim (275) selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) fit ledit massage sur des bottes et sur un turban car celui-ci couvre la tête. Aussi faut-il ajouter Chaafi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) à ceux qui permettent le massage sur les turbans et les mouchoirs de tête.

2. Les hanbalites, selon une autre version reçue de leur imam, permettent le massage et valident les ablutions qui l'accompagnent. C'est aussi un avis d'Ibn Hazem puisqu'il dit: **Tout ce qui couvre**



la tête comme un turban, un mouchoir de tête, un bonnet, un casque ou un bouclier peut faire l'objet dudit massage. Peu importe que le porteur soit un homme ou une femme; qu'on les porte pour une cause (particulière) ou pas. al-Mouhallah (1/303).

3. Un troisième groupe établit une distinction entre ce qu'il est pénible de retirer et ce qu'il est facile d'enlever, et permettent le massage dans le premier cas et s'y opposent dans le second. C'est l'avis d'Ibn Taymiyyah et de notre contemporain, Cheikh al-Outhaymine.

Cheikh al-islam Ibn Taymiyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «deux versions existent à propos du massage que la femme peut effectuer sur son voile. La première dit que cela n'est pas permis car les textes qui vont dans le sens de l'autorisation concernent certainement l'homme. Leur applicabilité à la femme fait l'objet d'un doute.. Il s'y ajoute que le voile couvre la tête de la femme comme un moyen de protection. La seconde version dit que cela est permis. C'est plus évident, compte tenu de la portée générale de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **Massez sur les bottes et les gants**. (Rapporté par Ahmad,39/325).

Les vérificateurs ont dit que l'authenticité du hadith s'atteste dans la pratique du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) non dans ses propos. Les femmes sont comprises dans le discours qui s'adresse en premier lieu aux hommes comme elles sont concernées par le massage sur les bottes. Le massage sur ce que l'homme porte sur sa tête étant permis, il doit en être de même pour la femme. C'est encore parce qu'il s'agit d'un vêtement porté sur la tête qu'il peut être difficile de retirer. Ce qui l'assimile au turban. D'autant plus que le voile couvre un espace plus grand que celui couvert par le turban et qu'il est plus difficile de le retirer. Et la femme en a un besoin plus important que son besoin d'une gant.» Charha l-oumdah (1/265,266).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit :«En tout état de cause, en présence d'une difficulté due au froid ou à la complexité du voile composé de plusieurs couches, il y a aucun inconvénient à tolérer cette situation. Autrement, il vaut mieux qu'elle s'abstienne du massage. Il n'y a pas de textes authentiques sur ce chapitre. Ach-Charah al-moumt'h alaa zad al-moustaqnaa (1/239).



Le troisième avis jugé le mieux argumenté réside dans le fait qu'il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) effectua un massage sur son turban. Or il n'y a aucune différence entre le turban de l'homme et le voile de la femme. Mieux, celle-ci mérite mieux qu'on lui autorise le massage pour les raisons mentionnées par Cheikh al-Islam.

Cela dit, on n'effectue pas le massage en question sur tout ce qui couvre la tête. Mais il concerne ce qui couvre la tête et dont le retrait peut entraîner la gêne comme c'est le cas d'une femme qui craint qu'on voie ses cheveux ou une femme qui couvre sa tête après l'avoir tentée de la henné ou qui souffre d'un froid dangereux pour elle ou qui jouit d'une autre excuse.

Allah le sait mieux.